

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2023-308
MISE EN SÉCURITÉ RELATIF A UN PERIL
PROCÉDURE D'URGENCE - IMMEUBLE 1 RUE DES MARINNIERS
MODIFICATION DE L'ARRETE 2023-304

Le Maire de la Commune de Condrieu,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du Code de justice administrative ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 122-1 à R 123-55 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le compte rendu réalisé par courriel en date du 29 septembre 2023 de l'Association ITINOVA ;

Vu l'avis d'intervention des sapeurs-pompiers en date du 29 septembre 2023 interdisant l'accès au bâtiment jusqu'à passage d'un expert ;

Vu le compte-rendu du SDMIS daté du 28 septembre 2023 et reçu le 2 octobre 2023 confirmant une interdiction partielle d'accès au bâtiment ;

Vu le courriel du SDMIS en date du 3 octobre 2023 qui indique que l'établissement ne pourra être réouvert au public qu'après validation de la commission de sécurité ;

Vu l'ordonnance n°2308264 du 3 octobre 2023 du Tribunal administratif de Lyon ;

Vu le rapport d'expertise du 9 octobre 2023 de Monsieur Bernard Coudert, Architecte DPLG urbaniste – missionné par le Tribunal administratif de Lyon ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis 1 rue des Mariniers à Condrieu, ERP de type RH-WNL de 5^{ème} catégorie, dont le propriétaire est l'Association ITINOVA (sise 129 rue Servient, 69003 LYON) ayant vocation notamment à l'hébergement, constitue un danger pour la sécurité ;

Considérant que d'après l'Association ITINOVA, dans la perspective de l'accueil à venir de Mineurs Non Accompagnés, des travaux de rénovation globaux ont été entrepris au sein du bâtiment situé à Condrieu ; qu'ils se seraient achevés par l'intervention d'une société de plomberie à qui a été confié le soin de réparer un ballon d'eau attenante à l'une des chambres situées au second étage ; que l'intervention de plomberie aurait été réalisée le 26 septembre 2023 ; que dans la nuit du 26 au 27, les réparations n'ayant manifestement pas tenues, une inondation se serait

produite ; que l'écoulement d'eau aurait été constaté à 6 heures du matin par une éducatrice prenant son service qui aurait immédiatement coupé l'eau ;

Considérant que les pompiers du SDMIS ont procédé à la mise en sécurité des locaux ; qu'ils ont procédé à des sondages pour s'assurer de l'état des planchers et l'absence d'eaux stagnantes ;

Considérant que si un premier avis d'intervention des sapeurs-pompiers conduisait à l'interdiction de l'accès du bâtiment jusqu'à passage d'un expert, le compte-rendu complet transmis par le SDMIS en date du 2 octobre 2023 et ses recommandations conduisent à condamner les RDC, R+1 et R+2 sur une partie du bâtiment ;

Considérant que par ailleurs une visite sur place réunissant des représentants de la mairie, des représentants de l'Association ITINOVA et un agent des sapeurs-pompiers de la brigade de Condrieu a eu lieu le lundi 2 octobre 2023 ; qu'il a été constaté que si des mesures d'assèchement ont déjà été prises par l'Association ITINOVA le danger demeure toujours présent ;

Considérant que le SDMIS a transmis un courriel en date du 3 octobre 2023 précisant que l'établissement ne pourra être réouvert au public qu'après validation de la commission de sécurité et que les travaux de remise en état devront faire l'objet d'un RVRAT et ainsi que d'attestations de solidité à froid (maître d'ouvrage et bureau de contrôle) ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2023, le Tribunal administratif de Lyon a désigné un expert afin d'examiner le bâtiment, de dresser un constat de l'état dudit bâtiment, y compris le cas échéant de celui des bâtiments mitoyens, de se prononcer sur l'existence d'un danger imminent, de proposer les mesures nécessaires pour mettre fin au danger et garantir la sécurité ainsi que les délais dans lesquels elles devront être mises en œuvre ;

Considérant que le 4 octobre 2023 à 13h30, une visite a été organisée réunissant des représentants de l'Association ITINOVA, des représentants de la Commune et l'expert désigné par le Tribunal Administratif ;

Considérant que le rapport d'expertise a été transmis en date du 9 octobre 2023 ; qu'il relève l'existence :

- D'un péril imminent :

« Suite au sinistre par inondation subi par le bâtiment, il n'est plus possible d'assurer l'hébergement dans un ERP comprenant des locaux de sommeil. La structure a été inondée, les planchers sur rez-de-chaussée, et sur niveau 1 ont subi une surcharge qu'il n'a pas été possible d'évaluer. Les plafonds coupe-feu des mêmes planchers ont été endommagés. Le SSI n'est plus en état de service. Le péril imminent ne concerne pas les locaux à usage de bureaux qui n'ont pas été affectés par l'inondation. »

- D'un péril ordinaire :

« Un état de péril ordinaire a été constaté, il concerne l'humidité dans les structures et revêtements des planchers sur rez-de-chaussée, et sur niveau 1. Compte tenu des sols en PVC en lé en place. Le revêtement de la totalité des niveaux 1 et 2 étant étanche, le séchage sera long et si des mesures pour favoriser l'assèchement complet des structures ne sont pas prises avant réfection, il y a un risque de pourrissement. Une humidité persistante peut favoriser le développement de la mэрule. »

Considérant qu'outre les expertises et travaux prescrits, le même rapport demande, sans délai, le maintien des zones non accessibles à l'hébergement de nuit y compris le niveau 3 ; qu'il est favorable en revanche à ce que les bureaux puissent être utilisés la journée hors ceux inondés au niveau 1.

Considérant que ce même rapport identifie les mesures immédiates pour mettre fin au péril et garantir la sécurité publique et celles des occupants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté 2023-304 est abrogé.

Article 2 : Sur le fondement de la réglementation relative aux établissements recevant du public, le bâtiment sis 1 rue des Mariniers à Condrieu, ERP de type RH-WNL de 5^{ème} catégorie **est fermé totalement au public**.

Article 3 : L'Association ITINOVA doit faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis 1 rue des Mariniers en y effectuant dans un délai de 2 semaines :

- La vérification de la stabilité des planchers fragilisés par l'inondation par un Bureau d'études spécialisé en « structure » ;
- La vérification du système de sécurité incendie.

La fermeture de l'ERP indiquée à l'article 2 et notamment l'utilisation des chambres pour l'hébergement de nuit est suspendue notamment aux vérifications de stabilité à froid de la structure et à la réfection de la protection coupe-feu des planchers sur rez-de-chaussée et sur niveau 1 (incluant la transmission du rapport de vérifications réglementaires après travaux - RVRAT).

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite au passage de la sous-commission départementale pour la sécurité ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement.

Article 4 : Sous réserve de l'article 2 et de la fermeture complète au public qui s'impose sans réserve dans les conditions énoncées et au regard du compte-rendu transmis par le SDMIS le 2 octobre 2023 et du rapport d'expertise réalisé en date du 9 octobre 2023, il revient au propriétaire, l'Association ITINOVA, de déterminer dans quelle mesure il autorise l'accès du bâtiment sis 1 rue des Mariniers à ses salariés, prestataires et partenaires.

Ces autorisations doivent tenir compte de la nécessité de restreindre au plus grand nombre (hormis notamment aux éventuels entreprises et experts agréés et intervenant dans des conditions permettant de garantir leur sécurité) la partie sinistrée des RDC, R+1 et R+2 (zones hachurées dans les plans en annexe du présent arrêté).

Article 5 : Faute pour l'Association ITINOVA d'avoir exécuté les mesures prescrites à l'article 3 dans le délai précisé dans ce même article, il y sera procédé d'office par la Commune aux frais de l'Association ITINOVA.

Si l'Association ITINOVA, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune ou tout autre personne mandatée à cette fin par la Commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger et pour les volets qui la concerne par la sous-commission départementale pour la sécurité.

L'Association ITINOVA tient à disposition des services de la Commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de Condrieu, sur son site internet, ainsi que par affichage sur l'immeuble concerné.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis à :

- Madame la préfète ;
- Monsieur le Commandant des opérations de secours ;
- Monsieur le Major de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Le SDMIS ;

- Le service de Police municipale ;
- Les services techniques de la Commune ;
- Les établissements ITINOVA.

Fait à Condrieu, le 9 octobre 2023

Le Maire,

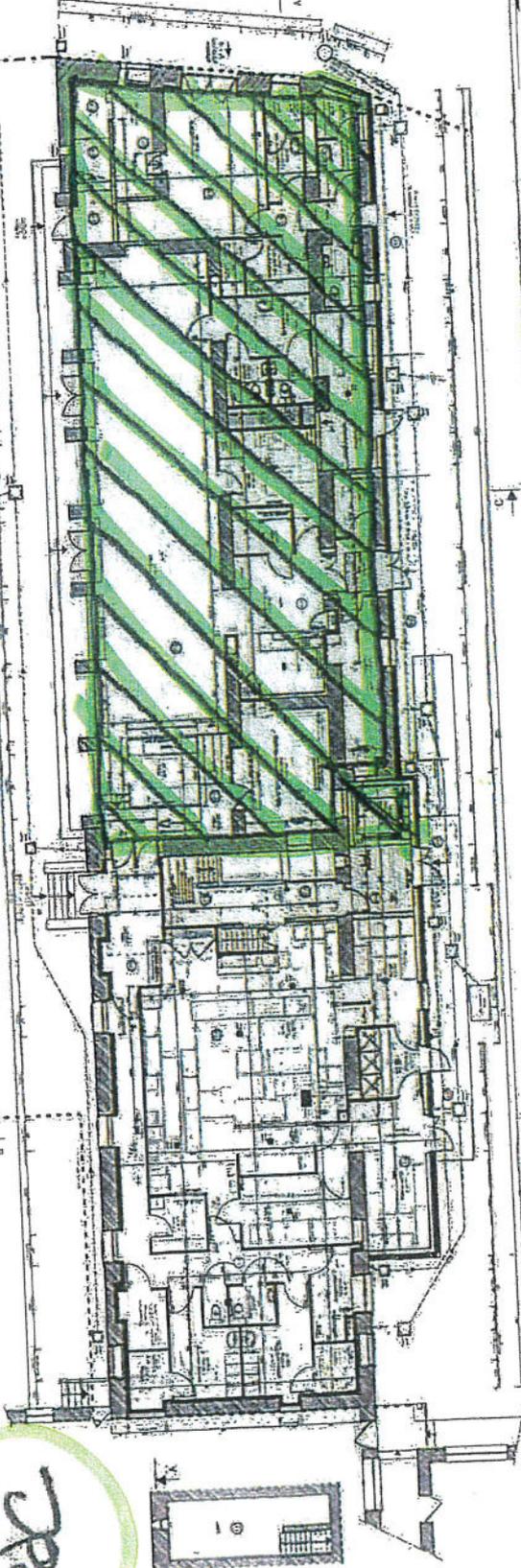
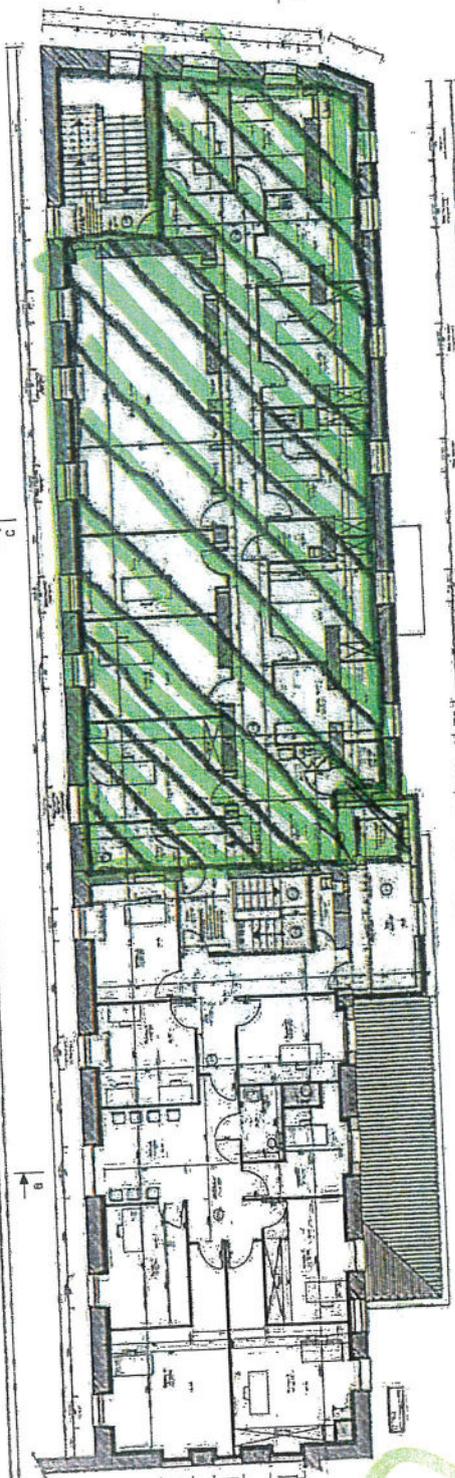


Philippe MARION

Annexes : Plan indiquant par « hachures » les zones sinistrées au sens de l'article 4 du présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Condrieu, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FERMETURE - Article 4
Arrêté
n° 223.308



1°

RDC

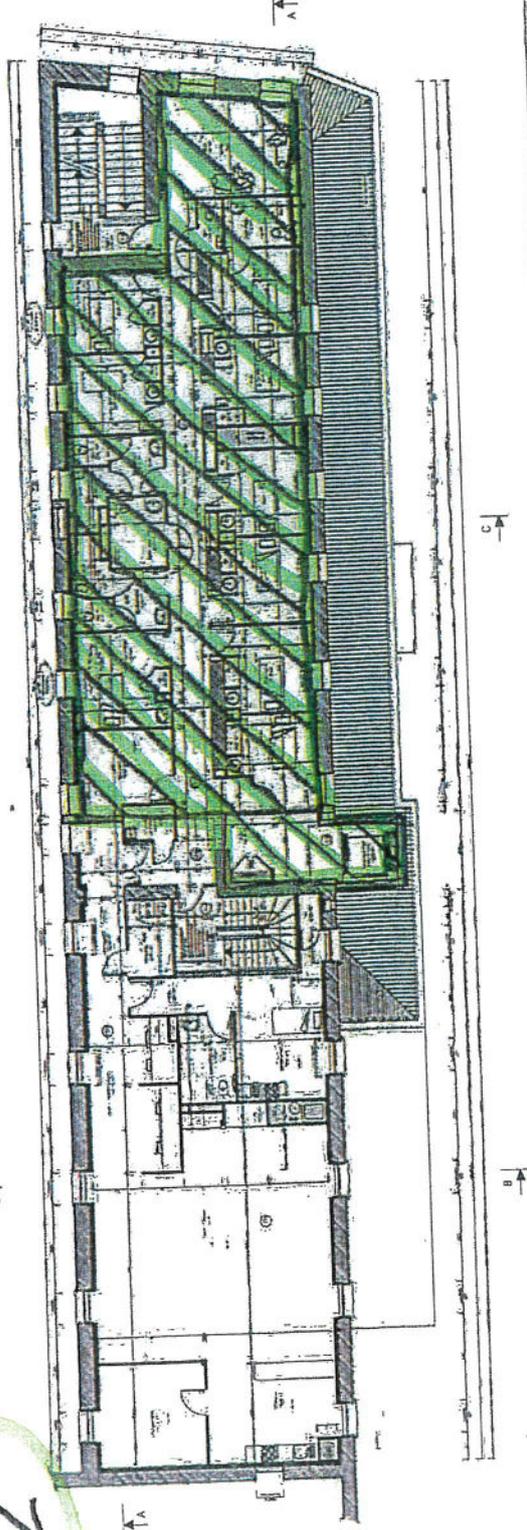
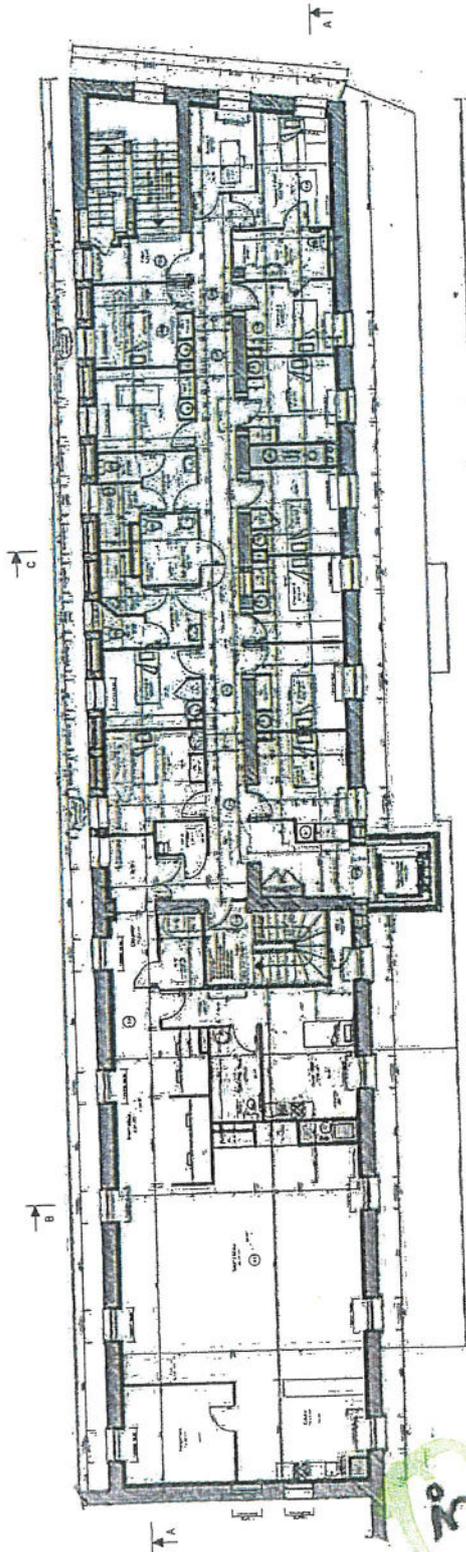
L'UNION
LES ARCHITECTES

M.E.C.S. du Port
Général Commandant de Port
10, rue de la Liberté
92000 Nanterre

Échelle
1/500

3

FERMETURE - Article 4
Arrêté
n° 2023-308



3°

2°

L'UNION
M.E.C.S. du Port
4